

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Diana Iannetta
Avocate à la mise en application
416 943-5781
diannetta@ida.ca

BULLETIN N°3670
Le 13 septembre 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Margaret Patricia Hayden; contraventions à l'article 1(a) du Règlement 1300

Personne faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Margaret Patricia Hayden, qui était, à l'époque des faits reprochés, une représentante inscrite d'Acadian Securities Inc., à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Statuts, Règlements
et Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Au terme d'une audience sur une entente de règlement tenue le 14 août 2007, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, une formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Conformément à l'entente de règlement, M^{me} Hayden a admis avoir contrevenu à l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'Association en :

- (a) faisant défaut d'apprendre les faits essentiels au sujet de CT, MT et JT en négligeant de remplir des formulaires de demande d'ouverture de compte pour ces clients;
- (b) faisant défaut de faire preuve de diligence raisonnable pour apprendre les faits essentiels au sujet d'un ordre accepté en négligeant de s'informer adéquatement de la nature ou des détails de l'obligation BCI avant d'accepter l'ordre d'achat sur ce titre de sa cliente, CT.

Sanctions imposées Les sanctions disciplinaires imposées à M^{me} Hayden sont les

suivantes :

1. amendes totales de 17 000 \$;
2. obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans les six mois suivant l'approbation de l'entente de règlement;
3. paiement des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM pour un montant de 17 500 \$.

Sommaire des faits À l'époque des faits reprochés, M^{me} Hayden travaillait pour la société Acadian Securities Inc. (Acadian), à Halifax, en Nouvelle-Écosse. M^{me} Hayden est toujours une employée d'Acadian.

L'inconduite en cause dans cette affaire a eu lieu en juin 1997 et entre septembre 1999 et février 2000. L'ACCOVAM a entrepris son enquête en raison de la plainte d'une cliente reçue en 2005.

Les documents d'ouverture de compte

En juin 1997, CT, MT et JT ont ouvert un compte conjoint auprès de l'intimée. CT était la fille de MT et JT et elle détenait une procuration sur leurs affaires financières.

À cette époque, CT a avisé l'intimée que les fonds dans le compte conjoint appartenaient à ses parents, qui pourraient en avoir besoin pour payer leurs soins de santé à long terme.

Au moment de remplir le formulaire de demande d'ouverture de compte (FDOC) pour ce compte, l'intimée a discuté des objectifs de placement du compte avec CT.

L'intimée avait l'habitude de remplir la section du FDOC portant sur la tolérance au risque en fonction des objectifs de placement. Ainsi, le pourcentage de placements à faible risque correspondait au pourcentage de l'objectif de revenu; le pourcentage de placements à risque modéré, à celui de l'objectif de plus-value à long terme; et le pourcentage de placements à risque élevé, à celui de la plus-value à court terme et des opérations spéculatives. L'intimée avait adopté cette façon de faire sur la recommandation de l'administrateur de la succursale.

En février 2000, le FDOC pour le compte conjoint a été mis à jour pour refléter le changement d'un compte au comptant à un compte sur marge. Les objectifs de placement ont aussi été mis à jour. L'intimée a discuté de façon générale avec CT de sa tolérance au risque, sans toutefois discuter des pourcentages précis indiqués sur le formulaire. Encore une fois, suivant la pratique de l'intimée, les pourcentages de tolérance au risque correspondaient aux pourcentages des objectifs de placement.

L'achat de l'obligation BCI

En septembre 1999, CT a avisé l'intimée qu'elle était intéressée à investir dans des obligations. L'intimée a discuté avec CT des différents types d'obligations disponibles, incluant les obligations d'État fédérales et provinciales et les obligations de sociétés, et lui a expliqué comment le rendement reflétait le risque associé au titre.

L'intimée a par la suite informé CT qu'elle avait reçu ce jour-là de l'information concernant la disponibilité d'une obligation assortie d'un intérêt annuel de 11 % sur cinq ans.

Vers le 21 septembre 1999, l'intimée avait reçu une offre de souscription (Green Sheet) sur l'obligation de premier rang non garantie de Bell Canada International Inc. à 11,0 % (l'obligation BCI) venant à échéance le 29 septembre 2004.

L'intimée s'est fiée uniquement à ce document, qui avait circulé dans la succursale de la façon habituelle. L'offre de souscription précisait que l'émission était prise ferme par six des plus gros courtiers en valeurs mobilières au Canada.

L'offre de souscription examinée par l'intimée indiquait que le prospectus devait être déposé dans toutes les provinces. Vers le 21 septembre 1999, Bell Canada International Inc. a publié un prospectus (le « prospectus ») pour l'émission de l'obligation BCI.

L'intimée n'a pas examiné le prospectus de l'obligation BCI avant d'accepter l'ordre.

L'offre de souscription indique que l'obligation BCI était cotée comme suit :

- B(élevé) par CBRS;
- B2 par Moody's Investor Services Inc.;
- BB- par Standard & Poor's Rating Services.

L'intimée pensait qu'une cote B ou supérieure indiquait une cote de solvabilité élevée et un placement admissible aux fins d'une caisse de retraite. Comme l'obligation BCI avait obtenu une cote BB- de Standard & Poor's Rating Services, selon elle il s'agissait d'une obligation de qualité supérieure admissible comme placement dans une caisse de retraite.

Or, contrairement à ce que pensait l'intimée, une obligation cotée BB- n'est pas une obligation de qualité supérieure. Les cotes « AAA », « AA », « A » et « BBB » sont habituellement associées à une cote de solvabilité supérieure.

L'intimée a admis qu'elle n'a pas examiné les définitions des cotes des sociétés d'évaluation du crédit. Elle n'a pas vérifié ce que

signifiaient les cotes, étant convaincue de déjà connaître leur signification en termes de qualité du crédit.

Le prospectus incluait une section de 10 pages intitulée « Facteurs de risque ». Cette section révélait que la société avait subi des pertes nettes au cours des trois années précédant l'émission de l'obligation. Il était également question dans cette section de la dépendance de la société à des opérations en Colombie et des risques qui y étaient associés. Le prospectus notait aussi que la société avait une dette substantielle, ce qui pouvait avoir des conséquences importantes pour les détenteurs d'obligations.

Le prospectus indiquait que l'obligation BCI était admissible en vertu de différentes lois sur les régimes de retraite : la *Loi sur les compagnies d'assurance*, la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario)* et la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, par exemple.

Le prospectus précisait également que la société était détenue à 75 % par BCE, une entreprise de premier ordre, et que son équipe de direction incluait des cadres supérieurs très respectés du milieu des affaires canadien.

L'intimée admet que les cotes de crédit attribuées à l'obligation BCI semblaient indiquer un risque plus élevé que ce qu'elle avait d'abord cru.

Il y a eu deux achats distincts de l'obligation BCI. En septembre 1999, des unités de l'obligation BCI ont été achetées au prix de 100 \$ chacune pour un coût total de 35 000 \$. Le 14 janvier 2000, d'autres achats non sollicités de l'obligation BCI ont été effectués sur le marché secondaire au prix de 105,50 \$ l'unité pour un coût total de 105 000 \$, en excluant les intérêts accumulés de 3 224,66 \$.

Le prix par unité de l'obligation BCI a commencé à chuter à l'automne 2001, et à la fin du mois de mars 2002, le prix unitaire était de 62 \$.

Le 23 avril 2002, les obligations BCI d'une valeur comptable de 135 000 \$ ont été vendues avant l'échéance au prix de 41,75 \$ pour un produit total de 56 362,50 \$, plus les intérêts accumulés. Les obligations ont été vendues à la suite d'un appel de marge. Toutefois, à la date d'échéance des obligations, celles-ci étaient revenues à leur valeur initiale.

Outre cette poursuite, M^{me} Hayden n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'Association.

Pour obtenir d'autres détails, veuillez consulter l'entente de règlement et les motifs de la formation d'instruction affichés sur le

site Web de l'Association à l'adresse www.ida.ca.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association